



FICHE D'INFORMATION – BELGIQUE

Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »

Dernière mise à jour : 25.05.2023

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Cadres juridiques	5
III.	Enquêtes et poursuites	7
IV.	Règles de compétence	10
V.	Coopération internationale	12
VI.	Assistance aux victimes	15
VII.	Participation de la société civile et coopération	16
VIII.	Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes	18
IX.	Éducation des enfants	20
X.	Programmes d'enseignement supérieur et formation continue	22
XI.	Recherche	24

I. Introduction

La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) est un défi commun à tous les États. La nature souvent transnationale de ces infractions rend la coopération internationale de la plus haute importance, en particulier pour identifier et protéger les victimes ainsi que pour identifier et poursuivre les auteurs.

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« la Convention de Lanzarote »), est un instrument exhaustif qui établit les normes applicables nécessaires pour :

- Prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC ;
- Protéger les victimes ;
- Poursuivre les auteurs ; et
- Promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer ces actions.

Le [Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« le Comité de Lanzarote ») surveille la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de cycles de suivi thématiques. Cela permet à toutes les Parties d'être suivies simultanément sur le même thème.

Particulièrement préoccupé par l'augmentation exponentielle des défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité de Lanzarote a décidé de consacrer son deuxième cycle de suivi à ce sujet. Les 43 États qui étaient Parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi y ont participé, y compris Belgique.

Le [rapport de mise en œuvre](#) adopté par le Comité de Lanzarote dans le cadre de ce cycle de suivi est basé sur les informations fournies par les [États parties](#) et d'[autres parties prenantes](#) en réponse à un questionnaire. Le rapport de mise en œuvre contient également des informations reçues de 306 [enfants](#) venant de 10 Parties qui ont choisi de participer.

Les recommandations du Comité de Lanzarote pour améliorer ou renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels se trouvent dans des encadrés dans chacun des 10 chapitres thématiques. Les messages clés résultant de la participation des enfants sont également reflétés tout au long du rapport. Chaque chapitre comprend également des exemples de pratiques prometteuses.

Le Comité de Lanzarote indique les différents niveaux d'urgence applicables aux recommandations formulées en utilisant les termes suivants :

- « **Exiger** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par son Rapport explicatif ;
- « **Demander** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par ex. conclusions de cycles de suivi précédents, avis autres)¹ ;
- « **Inviter** » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Cette fiche d'information, basée sur le rapport de mise en œuvre, a été préparée par le Secrétariat du Comité de Lanzarote en tant qu'outil pratique à utiliser par la Belgique pour identifier clairement les

¹ Voir la Règle 30 (Observations générales, propositions et avis) du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote.

recommandations et les actions pertinentes que le Comité de Lanzarote lui adresse. Par conséquent, elle ne contient pas d'informations actualisées sur les mesures mises en œuvre par les Parties depuis l'adoption du rapport en mars 2022. Les Parties sont encouragées à informer le Secrétariat de toute mesure pertinente mise en œuvre après cette date, qui pourrait avoir un impact sur l'analyse et les recommandations du Comité, en remplissant ce [formulaire en ligne](#) ou en envoyant un email à lanzarote.committee@coe.int.

Principales constatations du rapport de mise en œuvre à l'intention de toutes les Parties

Le Comité a soulevé des préoccupations particulières concernant le fait que, dans la grande majorité des États Parties, les enfants risquent d'être pénalement responsables en raison de leur propre matériel autogénéré, et que de nombreuses Parties ne prévoient pas l'infraction précise dans le cas où un enfant est victime d'extorsion impliquant l'utilisation de son image et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Le renforcement de la coopération internationale a été trouvé particulièrement important dans ce contexte, étant donné que ces infractions comportent souvent un élément transnational. Le Comité de Lanzarote a également appelé les Parties à établir leur compétence lorsque l'un des éléments constitutifs d'une infraction a lieu sur leur territoire.

De nombreuses Parties fournissent des mécanismes pour faciliter le signalement de ces crimes, mais sans fournir de services spécifiques pour soutenir et aider les enfants qui ont été victimes d'abus sexuels en ligne à se rétablir. Le manque de sensibilisation et d'éducation du public, y compris les enfants, sur les risques spécifiques associés aux abus sexuels facilités par les TIC et aux contenus autogénérés a également été identifié comme un défi commun.

II. Cadres juridiques

Interprétant la Convention, conjointement avec son [Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (6 juin 2019), le Comité indique ce que les Parties devraient avoir mis en place et ce qu'elles sont encouragées à faire pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur les cadres juridiques

Le Comité observe que dans le cadre juridique de la Belgique, le terme « pornographie infantile » est utilisé conformément à la définition de l'article 20(2) de la Convention de Lanzarote².

Le Comité **invite** la Belgique :

- à utiliser plutôt l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#) »³, lors de l'élaboration de futurs instruments juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur la prévention et la protection en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, car il reconnaît que le terme « pornographie infantile » peut être trompeur et minimiser la gravité des infractions auxquelles il renvoie⁴ ;
- à renforcer la protection des enfants en faisant expressément référence, dans son cadre juridique, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables et celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort⁵.

Le Comité note que la possession, par des enfants, d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants constitue une infraction pénale en Belgique⁶. Ce pays a toutefois mentionné qu'un projet de loi visant à contourner cette incrimination était en cours d'élaboration à la date d'adoption du rapport de mise en œuvre⁷. Le Comité note également que les enfants sont potentiellement passibles de poursuites pénales en cas de diffusion ou de transmission de leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées⁸ et que la Belgique dispose de règles qui entraînent l'incrimination de la diffusion, par des enfants, d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées⁹.

Le Comité **demande** par conséquent à la Belgique :

- de s'assurer, dans son cadre juridique¹⁰, qu'un enfant n'est pas poursuivi s'il possède :
 - ses propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées,
 - des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté,
 - des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande¹¹ ;
- de s'assurer, dans son cadre juridique¹², qu'un enfant n'est pas poursuivi pour avoir

² Par. 49.

³ Le Guide de terminologie contient également le terme « matériel d'exploitation sexuelle d'enfants » et indique que celui-ci peut être utilisé dans un sens plus large. Voir [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#), pp. 42-43 en particulier.

⁴ Recommandation II-1.

⁵ Recommandation II-2.

⁶ Par. 68.

⁷ Par. 69.

⁸ Par. 78.

⁹ Par. 82.

¹⁰ L'expression « cadre juridique » ne se borne pas à la législation. Elle doit être comprise de façon plus large, incluant par exemple également les orientations en matière de poursuites ou les pratiques du ministère public.

¹¹ Recommandation II-6.

¹² L'expression « cadre juridique » ne se borne pas à la

partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à son propre usage privé¹³ ;

- de veiller à ce que la distribution ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées donnent lieu à des poursuites pénales en dernier ressort lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie infantine » aux termes de l'article 20(2) de la Convention de Lanzarote¹⁴.

Concernant l'« extorsion sexuelle sur des enfants »

Le Comité observe que dans les cas où l'extorsion sexuelle vise à obtenir davantage d'images ou de vidéos à caractère sexuel, des poursuites sont possibles pour prostitution infantine, débauche ou indécence¹⁵.

La Belgique a indiqué que si l'extorsion sexuelle visait à obtenir d'autres faveurs sexuelles de la part de l'enfant représenté sur les images/vidéos ou de la part d'un autre enfant, elle engagerait des poursuites pour abus sexuels sur un enfant, conformément à l'article 18 de la Convention, ou sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, cyberprédation ou voyeurisme¹⁶.

Recommandations génériques du Comité sur les cadres juridiques

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à envisager des réponses juridiques appropriées face aux comportements impliquant du matériel à caractère sexuel non illustré par des images autogénérées par des enfants, dans le cadre des infractions visées par la Convention²⁰ ;
- à adopter des mesures législatives ou autres promouvant en priorité les mesures éducatives et autres destinées à aider les enfants

Toujours selon les informations communiquées par la Belgique, si l'extorsion sexuelle vise à obtenir un profit pécuniaire ou d'autres biens de l'enfant, le comportement de l'auteur de l'infraction sera qualifié d'extorsion ou d'extorsion aggravée¹⁷.

Le Comité **invite** par conséquent la Belgique :

- lorsqu'elle est confrontée à des cas d'extorsion sexuelle impliquant des enfants, à tenir compte de la situation où des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont utilisées dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure aux auteurs de l'infraction davantage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit :

- en créant une infraction spécifique à cette situation,

- ou en mettant en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion¹⁸ ;

- à faire en sorte que l'extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants donne lieu à des enquêtes et à des poursuites¹⁹.

à explorer en toute sécurité leur développement sexuel, tout en comprenant et en évitant les risques liés à la production et à la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées²¹ ;

- à envisager d'incriminer la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (le « grooming ») même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus sexuels sur enfants²².

législation. Elle doit être comprise de façon plus large, incluant par exemple également les orientations en matière de poursuites ou les pratiques du ministère public.

¹³ Recommandation II-8.

¹⁴ Recommandation II-9.

¹⁵ Par. 100.

¹⁶ Par. 102.

¹⁷ Par. 106.

¹⁸ Recommandation II-11.

¹⁹ Recommandation II-12.

²⁰ Recommandation II-4.

²¹ Recommandation II-7.

²² Recommandation II-10.

III. Enquêtes et poursuites

Dans son [Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication](#) (TIC) (12 mai 2017), le Comité a appelé les Parties à veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur les enquêtes et les poursuites

Le Comité observe que les services d'enquêtes et de poursuites de la Belgique se conforment déjà à certaines des recommandations qu'il a formulées, car dans ce pays :

- des unités spécialisées, au sein des forces de l'ordre, traitent les infractions commises à l'encontre des enfants et facilitées par les TIC²³ ;
- les affaires d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants et facilitées par les TIC sont gérées par des parquets chargés de la justice des mineurs²⁴ ;
- il existe des unités spécialisées chargées des enquêtes sur les infractions sexuelles commises par des enfants et facilitées par les TIC²⁵. À cet égard, le Comité **invite** la Belgique à se doter également d'unités, de sections ou de personnes chargées des *poursuites* et spécialisées dans les infractions sexuelles commises par des enfants sur d'autres enfants et facilitées par les TIC²⁶ ;
- des modules de formation ont été mis en place à l'intention des agents des forces de l'ordre²⁷ et des procureurs²⁸ au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants ;
- il existe, au sein des forces de l'ordre, des unités chargées de l'identification des victimes dans les affaires d'infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par les TIC. En Belgique, les fonctions d'identification des victimes relèvent des

unités de lutte contre la criminalité grave ou organisée²⁹.

Le Comité note également que la Belgique contribue activement à la base de données internationale d'Interpol sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE), qui contient des images et des vidéos, par l'intermédiaire des unités de lutte contre la criminalité grave³⁰.

Le Comité **demande** à la Belgique :

- de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux procureurs qui travaillent ou travailleront sur ces questions³¹ ;
- de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux juges qui travaillent ou travailleront sur ces questions³² ;
- de prendre les mesures législatives et autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC et permettre, s'il y a lieu, de mener des enquêtes discrètes³³.

Le Comité **invite** la Belgique :

- à veiller à ce que soit proposée aux procureurs une formation sur les défis

²³ Par. 115.

²⁴ Par. 125.

²⁵ Par. 135.

²⁶ Recommandation III-11.

²⁷ Par. 146.

²⁸ Par. 156.

²⁹ Par. 180.

³⁰ Par. 186.

³¹ Recommandation III-16.

³² Recommandation III-18.

³³ Recommandation III-28.

soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC^{34 35} ;

- à veiller à ce que soit proposée aux juges une formation portant sur les défis

Recommandations génériques du Comité de Lanzarote sur les enquêtes et les poursuites

Concernant la spécialisation et la formation des autorités

Conscient des différents contextes existant au sein des Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, le Comité **demande** aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce que les unités, services ou personnes, au sein des forces de l'ordre ou des autorités de poursuites, qui sont spécialisés dans le traitement des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés pour garantir des ressources suffisantes, notamment en termes de personnel, d'équipement et de formation³⁸.

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à veiller à ce que les capacités des unités spécialisées qui mènent des enquêtes sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne, et correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions³⁹ ;
- à veiller à ce qu'au sein des forces de l'ordre, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC traitent dûment – et/ou aient été formés pour traiter – les infractions commises à l'encontre d'enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁴⁰ ;

soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC^{36 37}.

- à veiller à ce que les unités, les services et/ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC aient la spécialisation nécessaire dans les questions transversales ci-après : les droits des enfants, l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et la connaissance technique des TIC⁴¹ ;
- à veiller à ce que les unités, les services ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient suffisamment spécialisés dans les infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁴² ;
- à dispenser une formation spécifique sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, notamment lorsque ces infractions sont liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ainsi que sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC, aux agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à des affaires de ce type^{43 44} ;
- à proposer des formations conjointes (ou « coordonnées ») aux professionnels et en particulier aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges qui interviennent dans la procédure judiciaire concernant les affaires d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants facilités par les TIC, afin d'assurer la cohérence à tous les stades de la procédure⁴⁵ ;

³⁴ Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

³⁵ Recommandation III-17.

³⁶ Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

³⁷ Recommandation III-19.

³⁸ Recommandations III-3 et III-7.

³⁹ Recommandation III-4.

⁴⁰ Recommandation III-5.

⁴¹ Recommandation III-9.

⁴² Recommandation III-10.

⁴³ Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

⁴⁴ Recommandation III-14.

⁴⁵ Recommandation III-20.

- à veiller à ce que la formation dispensée aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC contienne un volet pratique, basé sur des affaires réelles ou simulées⁴⁶.

Concernant les mesures visant à garantir des enquêtes et des poursuites efficaces

Le Comité de Lanzarote **exige** de toutes les Parties qu'elles veillent à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié⁴⁷.

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d'identifier les enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC soient à jour et correspondent aux pratiques actuelles des Parties, notamment en matière de création et d'utilisation de bases de données nationales concernant les matériels d'abus sexuels sur enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées⁴⁸ ;

- à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes et des auteurs d'infractions sexuelles facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées, en particulier à celles qui contiennent des informations sur ces auteurs d'infractions⁴⁹ ;

- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer la conservation des données qui sont stockées sur un ordinateur et qui sont visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique, dans le plein respect des droits des parties concernées⁵⁰ ;

- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires de sorte que les investissements réalisés en termes de ressources humaines, financières et physiques soient suffisants pour pouvoir analyser rapidement les données générées par les TIC et lancer les enquêtes sans retard injustifié⁵¹.

⁴⁶ Recommandation III-21.

⁴⁷ Recommandation III-30.

⁴⁸ Recommandation III-24.

⁴⁹ Recommandations III-25 et III-29.

⁵⁰ Recommandation III-31.

⁵¹ Recommandation III-32.

IV. Règles de compétence

Du fait de leur composante en ligne, les infractions liées à des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont un aspect intrinsèquement international. Comme la poursuite des infractions liées à ces matériels peut faire intervenir plus d'une juridiction, le rapport analyse les règles de compétence qui sont en vigueur dans les Parties pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire particulière et à quelles conditions.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur les règles de compétence

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))

Le Comité note que la Belgique a établi des lois explicitant les circonstances dans lesquelles son droit pénal national s'applique à une situation transnationale en vertu du principe de territorialité. Ainsi, en Belgique, une infraction est réputée avoir été commise sur le territoire belge dès lors qu'un de ses éléments constitutifs ou aggravants a eu lieu matériellement sur le territoire national⁵².

Compétence fondée sur la nationalité et la résidence (article 25(1)(d)(e))

Le Comité note que toutes les Parties, y compris la Belgique, sont compétentes lorsque l'infraction visée par la Convention est commise par l'un de leurs ressortissants, même si l'infraction est commise à l'étranger⁵³. Il apparaît également que la Belgique est compétente à l'égard des infractions commises par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire.

Compétence non subordonnée à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis (article 25(6))

Le Comité observe qu'en Belgique, l'infraction de détention de « pédopornographie » donne lieu à des poursuites d'office si la victime est un ressortissant belge. Si l'infraction a été commise à l'encontre d'un étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition du ministère public et devra être

précédée d'une plainte de la victime ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise⁵⁴.

- Par conséquent, le Comité **exige** que la Belgique supprime la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis pour les infractions d'abus sexuels (article 18), les infractions se rapportant à la prostitution enfantine (article 19), la production de pornographie enfantine (article 20(1)(a)) et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21), lorsque ces infractions sont commises par l'un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire⁵⁵.

Compétence non subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis : le principe de double incrimination (article 25(4))

Le Comité note que la Belgique ne subordonne pas sa compétence à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (article 25(2))

Comme expliqué en détail dans le Rapport explicatif de la Convention, les Parties ne sont

⁵² Par. 214.

⁵³ Par. 215.

⁵⁴ Par. 218.

⁵⁵ Recommandation IV-5.

pas tenues, mais peuvent s'efforcer, d'établir leur compétence à l'égard d'une infraction commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire en application de l'article 25(2). Le principe de la personnalité passive s'applique à l'égard d'infractions commises à l'encontre d'un ressortissant en Belgique, uniquement pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins et avec la limitation liée au fait que le tribunal local ne peut pas imposer une peine plus lourde que la peine prescrite par la loi du pays où l'infraction a été commise⁵⁶. Le Comité note également qu'en Belgique, le principe de double incrimination s'applique uniquement aux infractions de détention de

« pédopornographie », et pas aux autres infractions résultant d'un comportement ayant trait aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁵⁷.

- Le Comité **demande** aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, y compris à la Belgique, de s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire⁵⁸.

Recommandations génériques du Comité sur les règles de compétence

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la Belgique, à supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions qui sont commises par l'un de leurs ressortissants et qui consistent :

- à posséder, offrir, diffuser, transmettre, se procurer ou procurer à autrui de la pornographie infantine, ou à accéder à

de la pornographie infantine en connaissance de cause par le biais des TIC, lorsque des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont impliquées⁵⁹,

- à solliciter des enfants à des fins sexuelles⁶⁰.

⁵⁶ Par. 231.

⁵⁷ Par. 232.

⁵⁸ Recommandation IV-9.

⁵⁹ Recommandation IV-7.

⁶⁰ Recommandation IV-8.

V. Coopération internationale

Le rapport de mise en œuvre analyse également les pratiques de coopération et les exemples de réponses internationales coordonnées, non seulement en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans les domaines liés à la prévention, à la protection et à l'assistance aux enfants victimes et aux personnes de leur entourage.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur la coopération internationale

Le Comité observe que la Belgique fait partie de la minorité de Parties qui mentionnent des projets d'assistance internationale⁶¹.

Il note également que INHOPE⁶², WeProtect Global Alliance⁶³, ECPAT⁶⁴ et EMPACT (Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles, qui s'occupe notamment de cybercriminalité et d'exploitation et abus sexuels concernant des enfants)⁶⁵ mènent des projets de coopération visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants en Belgique⁶⁶.

En outre, des représentants des forces de l'ordre de la Belgique assistent à la formation annuelle d'Europol « Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur internet » (COSEC) et participent au cours de formation co-organisé par Europol, Interpol et le Cepol sur l'identification des victimes (cours de formation VID)⁶⁷.

Enfin, le Comité observe que la Belgique a indiqué que si ses ressortissants ou résidents sont victimes d'une infraction commise à l'étranger, ils doivent en règle générale signaler l'infraction dans le pays où elle a eu

lieu. Cependant, si cela n'a pas été possible ou si la victime a fait l'objet d'une agression sexuelle, de graves violences sexuelles ou d'actes similaires, elle peut signaler l'infraction à la police nationale de son pays. Cela ne vaut toutefois que si l'infraction a été commise dans un autre pays de l'Union européenne. Cette situation découle de la transposition de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil^{68 69}.

Le Comité **exige** donc de la Belgique :

- qu'elle veille à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dès lors que ces actes ont été commis sur le territoire d'une Partie à la Convention de Lanzarote non membre de l'Union européenne, et autre que l'État dans lequel elles résident, puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence⁷⁰.

⁶¹ Par. 252.

⁶² www.inhope.org/

⁶³ <https://www.weprotect.org/>

⁶⁴ <https://ecpat.org/>

⁶⁵ <https://www.europol.europa.eu/empact>

⁶⁶ Par. 255.

⁶⁷ Par. 259.

⁶⁸ Voir article 17(2) : « Les États membres veillent à ce que toute personne qui est victime d'une infraction pénale

commise dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse déposer plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction pénale a été commise ou, en cas d'infraction grave au sens du droit national de cet État membre, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire. »

⁶⁹ Par. 271.

⁷⁰ Recommandation V-18.

Recommandations génériques du Comité sur la coopération internationale

Le Comité **demande** à toutes les Parties, y compris à la Belgique :

- de développer davantage leur coopération internationale avec les autres Parties afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote⁷¹.

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à évaluer, renforcer et développer la coopération internationale avec les autres Parties pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et pour assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷² ;

- à étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote pour diffuser les normes de la Convention, notamment aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et de protéger et d'assister les victimes, en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷³ ;

- à évaluer régulièrement les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de coopération internationale et à y remédier⁷⁴ ;

- à renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à

caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷⁵ ;

- à envisager de demander la mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pour les aider dans leurs efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷⁶ ;

- à soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷⁷ ;

- à maintenir et intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale avec les autres Parties et les non-Parties à la Convention de Lanzarote, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'Interpol, et à développer les domaines des données, de la formation, de la vérification des antécédents et de la sélection, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷⁸ ;

- à intégrer, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷⁹.

⁷¹ Recommandation V-3

⁷² Recommandations V-6 et V-11.

⁷³ Recommandations V-4, V-7, V-12 et V-15.

⁷⁴ Recommandation V-5.

⁷⁵ Recommandations V-8 et V-13.

⁷⁶ Recommandation V-9.

⁷⁷ Recommandation V-10.

⁷⁸ Recommandations V-14 et V-16.

⁷⁹ Recommandation V-19.

Pratique prometteuse

Le Comité note qu'en Belgique (communauté germanophone), le centre des médias coopère avec l'Allemagne en vue de produire des matériels d'information en langue allemande.

VI. Assistance aux victimes

Ce chapitre présente une étude comparative des mécanismes et mesures nationaux permettant d'assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier lorsque ces actes résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur l'assistance aux victimes

Le Comité observe qu'il existe des services d'assistance aux enfants qui sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en Belgique⁸⁰. La Belgique a transmis des données sur le nombre d'appels reçus par les services d'assistance dans le cadre des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, sans toutefois préciser le type de suites données à ces appels⁸¹. Le Comité note en outre qu'en Belgique, différentes autorités locales proposent différents services. L'existence d'un service standard et uniforme sur l'ensemble du territoire national peut permettre aux enfants de demander et recevoir plus facilement de l'aide en cas de besoin⁸².

Enfin, le Comité observe que, si la législation de la Belgique contient des dispositions adéquates pour assister les enfants victimes, celles-ci portent sur la protection des enfants en général⁸³.

Le Comité **exige** de la Belgique :

- qu'elle prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils, confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat, aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC et aux personnes qui souhaitent les aider. Ces services de communication devraient être disponibles le plus largement possible, ce qui peut se faire de plusieurs façons : le service est accessible à des horaires étendus, il est proposé dans une langue que l'appelant, et tout particulièrement l'enfant, peut comprendre et il est gratuit⁸⁴ ;
- qu'elle prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant⁸⁵.

Recommandations génériques du Comité sur l'assistance aux victimes

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou internet sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC – y compris sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants – et sur la manière de fournir

un soutien approprié aux victimes et à ceux qui souhaitent les aider⁸⁶ ;

- à assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris d'infractions liées à la production, à la possession, à la diffusion ou à la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, à court et à long termes, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant⁸⁷

⁸⁰ Par. 280.

⁸¹ Par. 296.

⁸² Par. 300.

⁸³ Par. 286.

⁸⁴ Recommandation VI-1.

⁸⁵ Recommandation VI-3.

⁸⁶ Recommandation VI-2.

⁸⁷ Recommandation VI-4.

VII. Participation de la société civile et coopération

La participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est essentielle et reconnue par la Convention. Les projets et programmes pris en charge par la société civile ainsi que la coopération entre les autorités publiques compétentes et la société civile couvrent un large éventail de questions.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité observe que la Belgique encourage la mise en œuvre de projets et de programmes de prévention pris en charge par la société civile, en particulier les médias, les écoles et autres établissements éducatifs, les fondations et les clubs sportifs destinés aux jeunes⁸⁸, non seulement au niveau fédéral, mais également au niveau régional/local⁸⁹. Son soutien en faveur du développement d'activités de prévention par la société civile prend la forme d'aides financières et de subventions⁹⁰, ou encore de possibilités de formation qu'elle propose aux acteurs de la société civile concernant l'environnement en ligne, les risques qui y sont associés et les opportunités en matière de droits de l'enfant⁹¹. La Belgique a par ailleurs évoqué sa collaboration avec des représentants de la société civile par le biais de groupes de travail⁹² et de donations d'équipement⁹³. Le Comité se félicite que la Belgique développe et soutienne différentes activités visant à sensibiliser non seulement les enfants, mais également les adultes, notamment les parents, les éducateurs, les médecins et les travailleurs sociaux, aux risques et aux dangers des TIC pour les enfants⁹⁴.

Le Comité note en outre que la Belgique a fourni des informations concernant des projets de la société civile portant sur la prévention et axés sur la violence à l'encontre des enfants en général⁹⁵. Cependant, aucun des défis soulevés spécifiquement par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants n'était mentionné, de sorte qu'il subsiste un doute quant au contenu réel de ces projets⁹⁶. Parmi les autres projets conduits par la société civile, en coopération ou non avec l'État et visant à prévenir les abus liés au partage de tels contenus, figurent les activités de recherche et d'analyse sur le terrain⁹⁷.

S'agissant de la participation de la société civile aux programmes d'assistance aux victimes, la Belgique a mentionné l'existence d'une ligne d'assistance, mais sans préciser les thèmes couverts⁹⁸. Elle a aussi évoqué des activités d'ONG qui proposent une aide psychologique gratuite aux enfants⁹⁹.

⁸⁸ Par. 308.

⁸⁹ Par. 307.

⁹⁰ Par. 310.

⁹¹ Par. 311.

⁹² Par. 312.

⁹³ Par. 314.

⁹⁴ Par. 315.

⁹⁵ Par. 319.

⁹⁶ Par. 322.

⁹⁷ Par. 323.

⁹⁸ Par. 328.

⁹⁹ Par. 329.

Recommandations génériques du Comité sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à encourager davantage la coopération avec la société civile afin de mieux prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC, et de répondre aux défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰⁰ ;
- à veiller à la pérennité des formes de coopération avec la société civile en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹⁰¹ ;
- à soutenir la société civile dans ses projets et programmes couvrant la question

des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰² ;

- à encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres¹⁰³ et à recueillir le point de vue des enfants lors de l'élaboration de toute nouvelle législation portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC et liés à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰⁴.

Pratiques prometteuses

En Belgique, un podcast a été mis à la disposition des enfants : organisé par Yapaka, un programme de prévention des abus initié par le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique, il porte sur les « usages d'images chez les jeunes : comment faire avec ? » et soutient la mise en place de formations sur le thème des écrans.

Toujours en Belgique, des bases de données en ligne fournissent des informations sur la cyberintimidation et le sexting.

En Belgique et en Finlande, un « chat » visant à faciliter le traitement des cas d'abus sexuels sur des enfants permet aux enfants de parler de leur situation avec un conseiller unique et de fixer avec lui des rendez-vous réguliers.

¹⁰⁰ Recommandation VII-3.

¹⁰¹ Recommandation VII-4.

¹⁰² Recommandation VII-5.

¹⁰³ Les Parties sont également invitées à fournir un ou

plusieurs exemples montrant comment le point de vue des enfants est pris en considération dans le cadre de la participation des enfants.

¹⁰⁴ Recommandations VII-6 et VII-7.

VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Les articles 5, 6 et 8 de la Convention disposent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers contre les effets de tels actes. La sensibilisation fait partie des mesures de prévention.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité note qu'en Belgique, les agences de télécommunication jouent un grand rôle en matière de sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC, grâce à la large couverture de leur réseau et au développement de programmes de filtrage gratuits pour bloquer les sites et les forums facilitant la diffusion de pornographie¹⁰⁵.

Il se félicite également que la sensibilisation à ces questions soit encouragée auprès des parents et des adultes qui assument des responsabilités parentales. En particulier, dans la communauté flamande de Belgique, Mediawijs a réalisé un site internet utile pour les parents¹⁰⁶.

Recommandations génériques du Comité sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à veiller à ce que des explications sur les risques d'exploitation ou d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, avec ou sans contrainte, soient intégrées dans les campagnes de sensibilisation qu'elles promeuvent ou organisent, quel que soit le public cible de ces campagnes¹⁰⁷ ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes ait lieu à un âge suffisamment précoce, sans attendre celui de l'adolescence, et qu'elle soit adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité¹⁰⁸ ;

- à utiliser en l'état, lorsque cela est possible, les outils, matériels et activités de sensibilisation mentionnés dans le rapport de mise en œuvre ou sinon à les adapter à leur contexte national et à leur langue et, si nécessaire, à en développer de nouveaux, en privilégiant les vidéos et la diffusion via les médias sociaux¹⁰⁹ ;
- à proposer des outils, des matériels et des activités de sensibilisation adaptés aux enfants porteurs d'un handicap¹¹⁰ ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes soit menée en priorité par leurs pairs¹¹¹ ;
- à promouvoir elles-mêmes et à encourager le secteur des TIC, les médias et les autres professionnels à sensibiliser les enfants,

¹⁰⁵ Par. 364.

¹⁰⁶ <https://www.medianest.be/thema/relaties-seksualiteit>

¹⁰⁷ Recommandation VIII-1.

¹⁰⁸ Recommandation VIII-2.

¹⁰⁹ Recommandation VIII-3.

¹¹⁰ Recommandation VIII-4.

¹¹¹ Recommandation VIII-5.

leurs parents, les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec les enfants et le grand public aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises¹¹² ;

- à renforcer la sensibilisation des parents et des personnes ayant l'autorité parentale aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises¹¹³ ;

- à promouvoir ou à organiser des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et sur les mesures préventives qui peuvent être prises¹¹⁴ ;

- à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination des instances chargées de la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes¹¹⁵.

Pratiques prometteuses

En ce qui concerne la méthode de pair à pair, le blog de 100drine.be, <http://www.100drine.be>, outil de prévention web destiné aux adolescents, les invite à s'exprimer sur ce qui les traverse, notamment sur ce qu'ils vivent sur le web. Ce blog est celui d'une adolescente fictive (100drine qui joue sur l'identification et le partage de ressources) qui y raconte sa vie. Traitant notamment de l'intimité et des écrans, ce dispositif invite les adolescents à poser des questions et venir échanger leurs interrogations. Ce lieu est un lieu d'échange ouvert à tous.

Le projet « make-IT-safe » d'ECPAT est un projet de formation par des pairs experts dans lequel les enfants et les adolescents ont appris à utiliser internet et les smartphones en toute sécurité et à utiliser les médias sociaux, tels que Facebook, Myspace, Netlog et WhatsApp d'une façon responsable. Le projet de deux ans a débuté au début de l'année 2013 et est basé sur le principe pair à pair, qui permet aux enfants et aux adolescents (pairs experts) d'apprendre à utiliser les nouvelles technologies et les médias, ainsi que de prévenir la violence en ligne de manière sûre et de transmettre les informations et les connaissances aux personnes du même âge. Le projet était soutenu par des enseignants et des animateurs de jeunesse spécialement formés, les « entraîneurs ». La particularité du projet est qu'il a été mené par des groupes ECPAT dans cinq pays, dont la Belgique. Les informations sont disponibles en sept langues (arabe, serbo-croate, néerlandais, anglais, français, allemand, turc).

¹¹² Recommandation VIII-6.

¹¹³ Recommandation VIII-7.

¹¹⁴ Recommandation VIII-8.

¹¹⁵ Recommandation VIII-9.

IX. Éducation des enfants

Si la protection des enfants victimes et la poursuite des auteurs sont des éléments clés de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, il est primordial d'empêcher que ces actes se produisent en premier lieu. L'information des enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels et sur les moyens de se protéger est la pierre angulaire de la prévention.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur l'éducation des enfants

Le Comité se félicite que la Belgique fasse partie d'une minorité de Parties dont le cadre éducatif couvre l'information sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, mais aussi mentionne expressément les défis soulevés par les images

et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁶, tant dans le programme national (communauté flamande)¹¹⁷ que lors des activités éducatives non formelles (communauté germanophone)¹¹⁸.

Recommandations génériques du Comité sur l'éducation des enfants

Le Comité **exige** de toutes les Parties, y compris de la Belgique :

- qu'elles veillent à ce que tous les enfants du primaire et du secondaire reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC. L'organisation de conférences et/ou d'activités sur ce thème ne devrait pas être laissée à l'appréciation des établissements scolaires ou des enseignants¹¹⁹.

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à veiller à ce que des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, soient fournies aux enfants au cours de leur scolarité primaire et secondaire (que ce soit dans le cadre du programme national ou dans celui de l'éducation non formelle pour les enfants de ces niveaux)¹²⁰ ;
- à associer pleinement les enfants à l'élaboration des programmes de sensibilisation à la sécurité sur internet¹²¹ ;
- à veiller à ce qu'il existe une ressource nationale permanente sur la sécurité sur

internet, qui propose un programme d'activités en continu¹²² ;

- à fournir aux enfants des informations sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans le cadre de leur programme national ou dans les cadres éducatifs non formels, sous une forme adaptée au stade de développement des enfants et donc appropriée à leur âge et à leur maturité¹²³ ;
- à communiquer aux enfants des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans un cadre plus général d'éducation à la sexualité¹²⁴ ;
- à veiller à ce que les parents, les personnes qui s'occupent des enfants et les éducateurs participent, le cas échéant, à la communication d'informations aux enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹²⁵.

¹¹⁶ Par. 383.

¹¹⁷ Par. 383.

¹¹⁸ Par. 384.

¹¹⁹ Recommandation IX-3.

¹²⁰ Recommandation IX-2.

¹²¹ Recommandation IX-4.

¹²² Recommandation IX-5.

¹²³ Recommandation IX-6.

¹²⁴ Recommandation IX-7.

¹²⁵ Recommandation IX-8.

Pratique prometteuse

Dans la communauté germanophone de Belgique, le projet de bus « Sex'cetera », qui existe depuis 2015, cible les élèves de deuxième année du secondaire. Il s'agit d'un programme qui concerne la vie affective, relationnelle et sexuelle des jeunes, dont un module entier est consacré au thème « sexualité et images » sur internet.

X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, car ce sont elles qui interagissent le plus avec les enfants placés sous leur surveillance dans ces différents contextes. Cependant, elles peuvent ne pas être convenablement préparées pour informer les enfants de leurs droits, détecter les situations dans lesquelles un enfant est exposé à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels et intervenir de manière appropriée. Par conséquent, il est crucial qu'elles soient bien informées sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants au cours de leurs études puis tout au long de leur carrière, de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité se félicite qu'en Belgique les personnes qui travaillent au contact d'enfants reçoivent des informations sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹²⁶.

Le Comité note également que certains des professionnels qui travaillent déjà ou vont travailler avec des enfants bénéficient d'une formation sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans la communauté germanophone de la Belgique¹²⁷. S'agissant de la catégorie de professionnels qui reçoivent ces informations, la Belgique a simplement mentionné ceux qui travaillent dans les établissements d'enseignement, comme les enseignants¹²⁸.

Enfin, le Comité note que certaines personnes qui travaillent au contact d'enfants sont sensibilisées à la protection et aux droits de l'enfant, dans différents contextes et sur différents thèmes, dans les communautés germanophone et flamande de la Belgique¹²⁹.

Le Comité **exige** de la Belgique :

- qu'elle veille à ce que l'enseignement ou la formation sur les droits des enfants et leur protection qui sont dispensés aux personnes ayant des contacts réguliers avec

des enfants (c'est-à-dire dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) ne soient pas facultatifs¹³⁰ ;

- qu'elle veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient à même de détecter toute situation d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants :

- dans le secteur de l'éducation,
- dans le secteur de la santé,
- dans le secteur de la protection sociale,
- dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs¹³¹ ;

- qu'elle veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient informées de la possibilité dont elles disposent de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel elles ont des « motifs raisonnables » de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels :

- dans le secteur de l'éducation,
- dans le secteur de la santé,
- dans le secteur de la protection sociale,
- dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs¹³².

¹²⁶ Par. 410.

¹²⁷ Par. 416.

¹²⁸ Par. 420.

¹²⁹ Par. 432.

¹³⁰ Recommandation X-4.

¹³¹ Recommandation X-5.

¹³² Recommandation X-6.

- Le Comité exige à la Belgique de promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice et des forces de l'ordre, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, dans la communauté française¹³³.

Le Comité **demande** à la Belgique :

- de veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur

formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC¹³⁴.

Enfin, le Comité **invite** la Belgique :

- à veiller à ce que, dans tous les secteurs, les professionnels travaillant en contact avec des enfants, même à titre bénévole, aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC, et soient spécifiquement informés des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹³⁵.

Pratique prometteuse

En Belgique, les écoles de la communauté flamande peuvent utiliser le label eSafety, qui leur permet de remplir un questionnaire pour savoir où elles se situent au niveau de la sécurité des TIC. Sur la base des résultats, chaque école reçoit un plan d'action personnel visant à remédier aux faiblesses de la politique scolaire et à accroître la sécurité des TIC. Le thème du sexting est abordé dans le questionnaire. Dans la communauté flamande, Child Focus, Mediawijs, Sensoa, Mediaraven et Jong en Van Zin ont développé un ensemble de cours et d'outils à destination des enseignants sur le sexting. L'ensemble contient la vidéo interactive en ligne « Hé, het is oké » réalisée par Mediawijs, la pièce « Sex-thing » de Child Focus, divers cours, une brochure sur le sujet et des références au système de drapeaux Sensoa. Un numéro vert « Assistance écoles » (0800 /20 410) a été mis en place pour fournir des conseils et des informations aux professionnels de l'éducation confrontés à la violence dans les écoles, et Mediawijs a développé un site web pour les professionnels.

¹³³ Recommandation X-7.

¹³⁴ Recommandation X-1.

¹³⁵ Recommandation X-3.

XI. Recherche

Pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et adopter des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène. Des informations exactes et précises peuvent être nécessaires pour élaborer des politiques et mesures de qualité et ciblées. Recueillir des informations et comprendre le phénomène en jeu est particulièrement important dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, du fait du développement rapide et de l'utilisation accrue de ces outils.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur la recherche

Le Comité note que la Belgique a fourni des informations sur des recherches menées sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹³⁶. Il apparaît également que la Belgique a participé pendant au moins une année aux enquêtes de EU Kids Online¹³⁷ (pour plus de détails, voir plus bas). La Belgique a par ailleurs indiqué que la recherche sur « les abus liés aux rencontres en ligne parmi les jeunes adolescents : vers une compréhension globale des comportements de surveillance et du sexting sous pression » (“Cyber dating abuse among early adolescents: Towards a comprehensive understanding of monitoring behaviors and sexting under pressure”) (01/10/2018 – 30/09/2021), dont l'objectif était de préciser le contexte dans lequel se déroulent les abus liés

aux rencontres sur internet, pourrait explorer les conséquences psychologiques dont souffrent les enfants dont les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées sont partagées en ligne¹³⁸. La Belgique a aussi communiqué l'information que les pouvoirs publics et la police fédérale collaborent avec les universités et les milieux académiques pour mener des projets de recherche sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, même s'il est difficile de dire à quel titre la police fédérale soutient sur demande les recherches effectuées par des universités¹³⁹. La Belgique a également collaboré avec des ONG et des initiatives non gouvernementales ou des centres de recherche¹⁴⁰.

Recommandations génériques du Comité sur la recherche

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à faire en sorte que des données soient régulièrement recueillies sur le phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les risques qui y sont associés, et que des recherches soient conduites régulièrement sur cette question¹⁴¹ ;
- à s'appuyer sur les conclusions des recherches concernant les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, lorsqu'elles sont disponibles, pour veiller à ce que les politiques et les mesures soient élaborées de façon optimale et correctement ciblées en vue de

traiter les questions soulevées par ces images et/ou vidéos¹⁴² ;

- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, en vue de permettre, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁴³.

¹³⁶ Par. 437.

¹³⁷ Par. 440.

¹³⁸ Par. 441.

¹³⁹ Par. 448.

¹⁴⁰ Par. 450.

¹⁴¹ Recommandation XI-2.

¹⁴² Recommandation XI-3.

¹⁴³ Recommandation XI-4.

Pratiques prometteuses

Dans la communauté flamande de Belgique, un certain nombre de projets de recherche associant les universités d'Anvers et de Gand ont spécifiquement porté sur la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Certains traitent cette question par rapport à certaines catégories d'enfants susceptibles d'être davantage exposés à la violence, en particulier les « jeunes LGB » ou les « adolescents appartenant à des minorités de genre »¹⁴⁴. En outre, un travail de recherche consacré au « sexting transactionnel parmi les élèves du secondaire » a été publié¹⁴⁵.

La Belgique a participé une ou plusieurs années au réseau de recherche multinational EU Kids Online, qui vise à approfondir les connaissances sur les opportunités, les risques et la sécurité des enfants sur internet.

¹⁴⁴ J. Van Ouystel et al, Sexting, pressured sexting and image-based sexual abuse among a weighted-sample of heterosexual and LGB-youth [Sexting, sexting sous pression et abus sexuels basés sur des images parmi un échantillon pondéré de jeunes hétérosexuels ou LGB], *Computers in Human Behaviour* 117, 2021 :

<https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0747563220303770> ; J. Van Ouystel et al, A first investigation into gender minority adolescents' sexting experiences" [Première enquête sur les expériences de sexting des adolescents appartenant à des minorités de genre], *Journal of Adolescence* 84, 2020 :

<https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0140197120301469>.

¹⁴⁵ J. Van Ouystel et al, An Exploratory Study of Transactional Sexting Among High School Students [Étude exploratoire sur le sexting transactionnel parmi les élèves du secondaire], *Journal of Adolescent Health* 66(4), 2020 :

<https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1054139X19308699>.